

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2013-120 du 5 février 2013 modifiant la durée maximale de l'agrément provisoire délivré pour des repères destinés à l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine

NOR : AGRG1300851D

***Publics concernés :** entreprises de fabrication et de distribution de repères destinés à l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine.*

***Objet :** agrément provisoire délivré aux repères d'identification.*

***Notice :** le présent décret porte de douze à trente mois la durée de l'agrément provisoire des repères d'identification afin de tenir compte de la durée des tests de terrain, notamment pour les repères destinés à l'identification des bovins.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

***Références :** le présent décret ainsi que le code rural et de la pêche maritime peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-8, L. 212-11 et D. 212-74,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au quatrième alinéa de l'article D. 212-74 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « trente mois ».

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL